

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 29 AOÛT 2022

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**  
Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative** Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

### Excusés :

Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Noël MARBAIS, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Lucio TRIOZZI, Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

### Absent :

Monsieur Philippe SPRUMONT, **Conseiller communal**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 avril 2022 - Travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 avril 2022 relative au marché "Travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 11 mai 2022 - Services juridiques - Prestations d'avocats - 8 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 11 mai 2022 relatives au marché "Services juridiques - Prestations d'avocats - 8 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 11 mai 2022 - Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet avec coordination sécurité santé (projet-réalisation), avec en option l'organisation de marchés complémentaires" et Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance des travaux (en option), entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour les travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 11 mai 2022 relative au marché "Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet avec coordination sécurité santé (projet-réalisation) avec en option l'organisation de marchés complémentaires" et Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance des travaux (en option) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 18 mai 2022 - Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 18 mai 2022 relatives au marché "Rationalisation des écoles communales du centre de Wanfercée-Baulet rue de Tamines, 27 à Wanfercée-Baulet - 2 lots", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 18 mai 2022 - Sécurisation de 6 églises situées dans l'entité de Fleurus - 2 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 18 mai 2022 relatives au marché "Sécurisation de 6 églises situées dans l'entité de Fleurus - 2 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Directeur des Travaux du 18 mai 2022 - Raccordement eau à la rue de Brascoup n°23 à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Directeur des Travaux du 18 mai 2022 relative au marché "Raccordement eau à la rue de Brascoup n°23 à Fleurus - Approbation de l'attribution et de l'engagement de la dépense", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 23 mai 2022 - Comptabilité communale -  
Comptes annuels pour l'exercice 2021 - Arrêt.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 18 juillet 2022, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la Ville de Fleurus, arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 23 mai 2022.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 25 mai 2022 - Travaux d'amélioration de la rue  
Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 mai 2022 relative au marché "Travaux d'amélioration de la rue Trieu Gossiaux à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 1er juin 2022 - Egouttage, amélioration et  
distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative au marché "Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue du Bosquet à Wangenies - Attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conducteur des Travaux du 07 juin 2022 - Fourniture et pose d'un  
coffret de comptage et de son embase, fourniture d'une borne interruptible et  
remplacement d'un compteur, chemin de Saint-Amand, 12 à Fleurus - Approbation  
des conditions du marché, de l'estimation, de l'attribution et de l'engagement de la  
dépense.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conducteur des Travaux du 07 juin 2022 relative au marché "Fourniture et pose d'un coffret de comptage et de son embase, fourniture d'une borne interruptible et remplacement d'un compteur, chemin de Saint-Amand, 12 à Fleurus - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, de l'attribution et de l'engagement de la dépense" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 13 juin 2022 - Redevance relative à la vente de  
produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 20 juillet 2022 relative à l'approbation de la redevance relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025, votée en séance du Conseil communal du 13 juin 2022.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 13 juin 2022 - Budget 2022 - Modification  
budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 18 juillet 2022 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil communal en date du 13 juin 2022.

**13. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 22 juin 2022 - Contrat-cadre "Service pour lutter  
contre les fuites d'eau dans les bâtiments publics" entre la SWDE et la Ville de  
Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 juin 2022 relative au marché "Contrat-cadre "Service pour lutter contre les fuites d'eau dans les bâtiments publics" entre la SWDE et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 23 mai 2022, repris ci-après :

**Publication du 22 juin 2022 :**

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 33 (11<sup>ème</sup> objet).

**15. Objet : INFORMATION - Vente de bois de gré à gré - Lot 41/2022 - Bois communal.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;

Attendu que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est régie par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droit ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;

Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : (...) 3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;

Attendu que les ventes de gré à gré prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...);

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts référencé E184.748 ayant pour objet "Vente de bois en gré à gré lot 41/2022 - Bois communal" ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2022 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 41/2022 - Bois communal - Décision à prendre" ;

Considérant que les arbres concernés sont à exploiter pour des raisons sanitaires et de sécurité ;

Considérant que le lot concerné par la vente pouvait donc être vendu en gré à gré ;

Considérant les offres reçues par le DNF pour le lot visé :

- M. DECHAMPS Jordan (BCE n° 0728.698.444) pour un montant de 461,50 € ;
- la SPRL Trywood (BCE n° 0676.516.701) de 1.100,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts et son invitation à approuver l'offre de la SPRL Trywood ;

Considérant la décision du Collège communal du 29 juin 2022 de marquer accord sur la désignation définitive de la SPRL TRYWOOD en tant qu'adjudicataire du lot n°41/2022 - Commune de Fleurus pour un montant total de 1.100,00 € TTC moyennant le paiement au comptant de la somme due ;

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège communal du 29 juin 2022 ayant pour objet "Vente de bois de gré à gré - Lot 41/2022 - Bois communal - Décision à prendre" et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de la SPRL TRYWOOD en tant qu'adjudicataire du lot n°41/2022 - Commune de Fleurus pour un montant total de 1.100,00 € TTC moyennant le paiement au comptant de la somme due.

**16.    Objet : INFORMATION - Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, publié au Moniteur Belge le 15 juillet 2022.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

- du Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, publié au Moniteur Belge le 15 juillet 2022 et qui entrera en vigueur le 1er avril 2023, pour notre Commune ;
- de l'article, édité par Madame S. BOLLEN, Conseillère experte à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, commentant ledit Décret.

**17.    Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents à la Directrice générale adjointe.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 ayant décidé :

*"Article 1: D'autoriser la délégation du contreseing du Directeur Général à la Directrice générale adjointe.*

*Article 2 : La délégation visée à l'article 1er est autorisée dans le cadre suivant :*

*"Le contreseing du Directeur général sera délégué pour les documents suivants :*

- *Correspondances extérieures en lien avec le Département Prévention & Sécurité ;*
- *Tous les documents relatifs à la police administrative ;*
- *Demandes de rapport de prévention incendie ;*
- *Attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard,...*
- *Tous les documents relatifs au Logement ;*
- *Tous les documents relatifs à la Planu ;*
- *Tous les documents relatifs au Service juridique ;*

*En cas d'absence de la Directrice générale adjointe, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.*

*La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."*

Article 3 : De porter la présente délibération en information au plus prochain Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Directrice générale adjointe."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du C.D.L.D., cette délégation doit être portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'acte de délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à Madame Eva MANZELLA, Directrice générale adjointe.

**18. Objet : Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement du membre démissionnaire.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2<sup>ème</sup> lundi du mois de novembre qui suit les élections communales, à savoir le 12 novembre 2018 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 11 membres, y compris le Président ;

Vu les procès-verbaux de recevabilité des listes de candidats PS, DéFI, FLEUR"U" au Conseil de l'Action Sociale, dressés par Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f., assistée du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal du 03 décembre 2018 a élu de plein droit en qualité de Conseillers de l'Action Sociale :

Pour le Groupe PS :

- COLIN Christine
- YANGA Lotoko
- DECELLE Emmanuel
- FIEVEZ Pascal
- LECLERCQ Joëlle

Pour le Groupe DéFI :

- NINANE José

Pour le Groupe FLEUR"U" :

- FIEVET Hervé
- CHAPELLE Ruddy
- LALOY José
- TIPS Caroline
- VERMAUT Sophie

Considérant la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle ce dernier nous notifie que la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 ayant pour objet "*Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale*" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courrier de Monsieur Hervé FIEVET, reçu le 23 septembre 2021, présentant sa démission en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2021 acceptant la démission de Monsieur Hervé FIEVET en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation ;

Vu le courrier, daté du 28 novembre 2021, de Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', reçu le 1er décembre 2021, par recommandé postal, ayant pour objet "*Candidature au poste de Conseiller CPAS à la Ville de Fleurus*", par lequel ce dernier présente sa candidature ;

Vu le procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 06 décembre 2021, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas signée par la majorité des conseillers communaux du même groupe politique (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale) ;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2021, le Groupe Fleur'U' est admis à présenter une candidature remaniée en fonction du motif d'irrecevabilité ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021 à 21 H 15, Monsieur François FIEVET dépose entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, assisté de Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., un acte de candidature, par lequel ce dernier présente sa candidature ;

Vu le procès-verbal d'irrecevabilité, dressé en date du 04 janvier 2022, déclarant la candidature irrecevable pour le motif suivant : N'est pas contresignée par le candidat présenté (article 10 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale) ;

Considérant qu'en date du 04 janvier 2022, le Groupe Fleur'U' est admis à présenter une candidature remaniée en fonction du motif d'irrecevabilité ;

Vu l'information portée à la connaissance des membres du Conseil communal, réuni en séance du 24 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé, par le Collège communal, à Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', en date du 14 mars 2022, l'invitant à pourvoir au remplacement du membre démissionnaire afin de garantir le bon déroulement des instances du C.P.A.S. ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2022, Monsieur Hervé FIEVET dépose un acte de candidature, présentant Monsieur Hervé FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire ;

Considérant l'analyse de Monsieur Maxime DAYE, Conseiller à la Cellule d'Appui aux élus locaux du Mouvement Réformateur, stipulant que rien n'interdirait, d'une part, celui qui aurait démissionné à se présenter comme candidat à sa propre succession et d'autre part, à son groupe politique de le présenter comme candidat, pour autant qu'il soit toujours dans les conditions d'éligibilité ;

Attendu que l'acte a été déclaré recevable en date du 24 juin 2022 après l'examen auquel il a été procédé, conformément aux articles 7 et 10 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de recevabilité dressé en date du 24 juin 2022 ;

Attendu que le procès-verbal de recevabilité mentionne également que le Bourgmestre, Monsieur Loïc D'HAeyer, assisté de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, relève que les mentions sous « Déclaration d'acceptation » portent à confusion, on peut y lire : « *Je soussigné, Fievet François, candidat membre effectif du groupe FLEURU, déclare accepter la présentation du candidat, dont le nom figure ci-dessous* » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'élire de plein droit, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Hervé FIEVET, en remplacement du membre démissionnaire, à savoir Monsieur Hervé FIEVET ;

Considérant que le remplaçant achèvera le mandat du membre auquel il succède (Article 15 §3 de la Loi Organique du C.P.A.S.) ;

**PREND ACTE** de l'acte de présentation, déposé en date du 23 juin 2022, proposant la candidature de Monsieur Hervé FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire.

Attendu que Monsieur Hervé FIEVET respecte bien les Articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée, reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au Décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

**PROCEDE** à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

**EST ELU** de plein droit en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, pour le Groupe Fleur"U", Monsieur Hervé FIEVET, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, démissionnaire.

Monsieur Hervé FIEVET achèvera le mandat du membre auquel il succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente décision sera transmise :

- A Monsieur Hervé FIEVET ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- A la Région Wallonne - DGO5 - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

**19. Objet : Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement du membre déchu.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2<sup>ème</sup> lundi du mois de novembre qui suit les élections communales, à savoir le 12 novembre 2018 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 11 membres, y compris le Président ;

Vu les procès-verbaux de recevabilité des listes de candidats PS, DéFI, FLEUR"U" au Conseil de l'Action Sociale, dressés par Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f., assistée du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal du 03 décembre 2018 a élu de plein droit en qualité de Conseillers de l'Action Sociale :

Pour le Groupe PS :

- COLIN Christine
- YANGA Lotoko
- DECELLE Emmanuel
- FIEVEZ Pascal
- LECLERCQ Joëlle

Pour le Groupe DéFI :

- NINANE José

Pour le Groupe FLEUR"U" :

- FIEVET Hervé
- CHAPELLE Ruddy
- LALOY José
- TIPS Caroline
- VERMAUT Sophie

Considérant la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle ce dernier nous notifie que la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 ayant pour objet "*Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale*" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courrier du 23 décembre 2021, reçu en date du 03 janvier 2022, du Service Public de Wallonie notifiant, par avis recommandé, l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que :

- Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaux de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Madame Sophie VERMAUT est inéligible aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté ;
- Madame Sophie VERMAUT est soumise à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier prend acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement wallon, pris en date du 16 décembre 2021, par lequel ce dernier arrête que :

- Madame Sophie VERMAUT est déchue de ses mandats originaux de conseillère communale et de conseillère de l'action sociale à Fleurus ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;
- Madame Sophie VERMAUT est inéligible aux fonctions de conseillère communale, provinciale et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté ;
- Madame Sophie VERMAUT est soumise à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1,9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification du présent arrêté.

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Vu le courrier adressé, par le Collège communal, à Monsieur François FIEVET, Chef de Groupe Fleur'U', en date du 14 mars 2022, l'invitant à pourvoir au remplacement du membre déchu afin de garantir le bon déroulement des instances du C.P.A.S. ;

Considérant qu'en date du 04 juillet 2022, Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe Fleur'U', dépose un acte de candidature, présentant Madame Béatrice MINNE, en remplacement de Madame Sophie VERMAUT, déchue ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation ;

Attendu que l'acte a été déclaré recevable en date du 04 juillet 2022 après l'examen auquel il a été procédé, conformément aux articles 7 et 10 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de recevabilité dressé en date du 04 juillet 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'élire de plein droit, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, Madame Béatrice MINNE, en remplacement de Madame Sophie VERMAUT, Membre déchu ;

Considérant que la remplaçante achèvera le mandat du membre auquel il succède (Article 15 §3 de la Loi Organique du C.P.A.S.) ;

**PREND ACTE** de l'acte de présentation, déposé en date du 04 juillet 2022, proposant la candidature de Madame Béatrice MINNE, en remplacement de Madame Sophie VERMAUT, déchue.

Attendu que Madame Béatrice MINNE respecte bien les Articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au Décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

**PROCEDE** à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

**EST ELU** de plein droit en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, pour le Groupe Fleur"U", Madame Béatrice MINNE, en remplacement de Madame Sophie VERMAUT, déchue.

Madame Béatrice MINNE achèvera le mandat du membre auquel il succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente décision sera transmise :

- A Madame Béatrice MINNE ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- A la Région Wallonne - DGO5 - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

**20. Objet : A.S.B.L. Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" - Dissolution de l'Association - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi organique du C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment son article 122 alinéa 2 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 ;

Vu la participation de la Ville de Fleurus au Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" devenu "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" ;

Considérant que le Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" nous a transmis le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par leur Assemblée générale du 16 juin 2022 ;

Considérant que ce projet prévoit la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" et propose en remplacement la signature d'une convention de synergies inter CPAS, de type déléгатif, entre le C.P.A.S. de notre commune et le C.P.A.S. de Charleroi qui assumera désormais la mission d'Urgence sociale sur notre territoire, si notre C.P.A.S. souhaite bénéficier de ce service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 122 alinéa 2 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, la Ville de Fleurus doit se positionner par rapport à la dissolution du Chapitre XII ;

Considérant que cette proposition de dissolution a été soumise pour information au Collège communal du 17 août 2022 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 juillet 2022 de marquer accord sur la dissolution de l'A.S.B.L. Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 juillet 2022 de marquer accord sur la signature de la convention de synergies Inter CPAS entre le C.P.A.S. de Fleurus et le C.P.A.S. de Charleroi ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la dissolution de l'Association A.S.B.L. Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut".

Article 2 : de laisser le C.P.A.S. de Fleurus signer la convention de synergies Inter CPAS, de type déléгатif, avec le CPAS de Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'Association A.S.B.L. Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi - Sud Hainaut" et au C.P.A.S. de Fleurus.

**21. Objet : A.S.B.L. "Panathlon" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Considérant l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Panathlon" ;  
Vu les statuts de ladite A.S.B.L. ;  
Attendu qu' il y a lieu de désigner le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de ladite A.S.B.L. ;  
Attendu que, renseignements pris auprès de l'A.S.B.L., le représentant de la Ville de Fleurus peut être un élu politique ou un membre de l'Administration et/ou un service communal ;  
Considérant que le Collège communal réuni en séance le 29 juin 2022 propose M. Julian GHIELMI, Chef de Cabinet du Collège communal, en tant que représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Panathlon" ;  
Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal de désigner M. Julian GHIELMI, Chef de Cabinet du Collège communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Panathlon" ;  
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Panathlon" ;  
Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;  
Attendu que le bureau compte 21 bulletins de votes déposés ;  
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;  
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Panathlon" :  
Pour Monsieur Julian GHIELMI : 21 voix "POUR" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de désigner M. Julian GHIELMI, Chef de Cabinet du Collège communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Panathlon".

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. "Panathlon" et à l'intéressé.

**22. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation d'un Administrateur - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;  
Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;  
Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;  
Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort des articles 21 et suivants des statuts de la RCA que :

- le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du Conseil communal ;
- les 4 autres membres sont désignés sur présentation du Collège communal ;
- les administrateurs doivent disposer seuls ou collégalement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;
- les administrateurs représentant la Ville de Fleurus doivent être de sexe différent.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs qui sont membres du Conseil communal ;

Considérant que s'agissant des 4 autres administrateurs, ceux-ci sont désignés par le Conseil communal sur présentation du Collège communal ;

Que la désignation desdits candidats se fait conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD, ainsi qu'aux dispositions du ROI du Conseil communal ;

Qu'il ressort de l'article 25 des statuts de la RCA que peuvent être admis comme membres :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 décidant de présenter au Conseil communal les candidats suivants :

- Monsieur Christophe RENARD ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;
- Monsieur Julian GHIELMI ;
- Monsieur Laurent MANISCALCO.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant lesdits candidats ;

Considérant que depuis lors, Monsieur Lotoko YANGA est devenu conseiller communal ;

Considérant qu'il ressort de ce changement qu'il ne peut plus faire partie du quota des administrateurs hors conseil communal et qu'il y a lieu de désigner son remplaçant ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 proposant la candidature de Monsieur Freddy TERWAGNE, au poste d'Administrateur de la R.C.A. de Fleurus, en remplacement de Monsieur Lotoko YANGA ;

Considérant que ladite délibération est motivée comme suit :

*"Considérant que l'intéressé est vice-président de l'ASBL Fleurusports et membre fondateur de cette dernière ;*

*Que l'on notera qu'il fait partie du conseil d'administration de l'ASBL Fleurusports, ASBL dont les activités ont vocation à être reprises par la RCA de Fleurus ;*

*Que son implication dans l'ASBL Fleurusports fait de lui une personne dont l'activité est utile à la réalisation de l'objet de la régie ;*

*Considérant la carrière exercée en qualité de professeur de gymnastique par Monsieur TERWAGNE au sein de l'entité ;*

*Considérant son implication dans la vie associative fleurusienne ;*

*Considérant sa connaissance des clubs sportifs de l'entité ;"*

Considérant que le Conseil communal se rallie aux motifs ci-avant ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 21 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 20 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner, au poste d'Administrateur de la RCA de Fleurus, Monsieur Freddy TERWAGNE et ce, en remplacement de Monsieur Lotoko YANGA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA de Fleurus et à l'Informateur institutionnel, pour suivi utile.

**23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 332 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Vu l'Ordonnance de Police CS067638/2020/La relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 332 - du 11 janvier 2021 au 01 janvier 2022 ;

Vu l'Ordonnance de Police CS067638/2020/La/Bis relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 332 - du 02 janvier 2022 au 01 avril 2022 ;

Vu l'Ordonnance de Police CS067638/2020/La/TER relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 332 - du 02 avril 2022 jusqu'à la mise en place du R.C.C.C. ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les demandes de PMR ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que Monsieur Claude ISENBORGHTS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant que la chaussée de Charleroi, à cet endroit, permet d'intégrer et réserver ledit emplacement sur une distance de 6 mètres ;

Considérant que l'emplacement, à titre temporaire, existe depuis le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065825/2022, daté du 28 juin 2022, entré à la Ville sous la référence E185340 en date du 01 juillet 2022 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures daté du 14 juillet 2022 lequel informe la Ville qu'aucune remarque n'est à formuler concernant la demande de PMR ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, côté pair, le long de l'immeuble portant le n° 332, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a + pictogramme "handicapé" + XC "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**24. Objet : Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de la décision du Collège communal du 29 juin 2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination "Projet et Réalisation" pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire (Pourcentage d'honoraires : 1,30 % du décompte final des travaux estimés à 800.000,00 € TVA comprise, soit un total estimé à 8.595,04 € hors TVA ou 10.400,00 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 3,7% du décompte final des travaux (Montant estimé du marché : 800.000,00 € x 3,7 % = 29.600,00 € TVA comprise) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Fleurus exécutera la procédure et interviendra au nom du SPW et de la SWDE à l'attribution du marché ainsi qu'en cours d'exécution le cas échéant ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant la convention entre la Ville de Fleurus et le SPW relative à la réalisation de travaux conjoints et de mise à disposition de voirie - N586 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant la convention Ville de Fleurus/SWDE pour l'aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus ;

Considérant le cahier des charges N° 21013 relatif au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 801.598,39 € hors TVA ou 969.934,04 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 404.297,56 € hors TVA ou 489.200,05 €, 21% TVA comprise + 45.486,83 € hors TVA ou 55.039,06 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 295.486,83 € hors TVA ou 357.539,06 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2022 approuvant les conditions, l'avis de marché, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2022 décidant de lancer la procédure, d'envoyer l'avis de marché au niveau national et de fixer les date et heure limites pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 juin 2022 à 11h00 ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2022, suite à une remarque d'un entrepreneur, l'Auteur de projet, DR(EA)<sup>2</sup>M SPRL, place Communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES, a demandé à la Ville de publier un avis rectificatif pour les raisons suivantes :

- report de la date limite pour l'introduction des offres au mardi 12 juillet 2022 à 11h00 ;
- modification du poste 11 - E1211\* : modification dans le mètre de la quantité présumé en "m<sup>3</sup>" en lieu et place de "m" ;
- adaptation du cahier des charges ;

Considérant qu'au vu du délai d'ouverture des offres, le Collège communal a décidé d'approuver l'avis rectificatif et de l'envoyer au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2022 approuvant l'avis rectificatif et sa publication ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver la décision du Collège communal par le Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 29 juin 2022 approuvant l'avis rectificatif et décidant de l'envoyer au niveau national.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**25. Objet : Convention d'occupation, à titre précaire, entre la S.C. TIBI, la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien et la Ville de Fleurus, relative à l'installation de conteneurs aériens et enterrés sur la parcelle sise, rue des Tanneries à 6220 Fleurus, cadastrée 1ère Division, section D n° 177F – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision en date du 14 juin 2021, par laquelle le Conseil communal a validé les projets pilotes proposés par TIBI, à partir du 1er janvier 2022, visant :

- la collecte de déchets organiques à l'aide de sacs biodégradables ;
- la collecte du verre, blanc d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées, au sein d'une quinzaine de sites identifiés au préalable en lieu et place de la collecte en porte-à-porte du verre en mélange ;

- la mise à disposition des ménages du centre-ville de Fleurus trois conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets résiduels, accessibles 7 jours sur 7 et de passer à une collecte hebdomadaire unique de déchets résiduels en porte-à-porte ;  
Considérant que dans le cadre du projet de collecte des verres et déchets résiduels, un des sites retenus pour la pose de conteneurs appartient à la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien et se situe rue des Tanneries à Fleurus, parcelle cadastrée 1ère Division, section D n° 177F ;  
Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités relatives à la mise à disposition du terrain et à l'entretien du site ;  
Vu la convention d'occupation à titre précaire entre la S.C. TIBI, la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien et la Ville de Fleurus, libellée comme suit :

### **Convention d'occupation à titre précaire**

Entre les soussignés :

SCRL Mon Toit Fleurusien, représentée par Madame Caroline FALISSE, Présidente, et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, Directeur-gérant, agissant au nom du Conseil d'Administration, et dont le siège social se situe rue Brennet 36 à 6220 Fleurus.

Ci-après dénommée : « Mon Toit Fleurusien »,

De première part ;

La VILLE DE FLEURUS, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 14 juin 2021 (objet n°30), prise sur pied de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée : « la Ville »,

De seconde part ;

SC Entreprise Publique de Gestion Intégrée des Déchets Tibi, représentée par Monsieur Léon CASAERT, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général, agissant au nom du Conseil d'administration, et dont le siège social se situe rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Ci-après dénommée : « l'Occupant »,

De troisième part ;

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Dans le but de permettre aux citoyens de l'entité de Fleurus de bénéficier d'une nouvelle collecte du verre ainsi que de la fraction résiduelle, Tibi a procédé à l'installation de conteneurs enterrés et aériens répartis sur l'ensemble du territoire. Ces conteneurs, bien que placés sur le territoire de la Ville, restent la propriété de Tibi.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Dans le but de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité du service public de la collecte des déchets des ménages et en particulier des déchets de verres ainsi que la fraction résiduelle à l'aide de conteneurs aériens et enterrés, Mon Toit Fleurusien met à disposition de l'Occupant une partie de la parcelle, nécessaire à l'installation des conteneurs aériens et enterrés, lui appartenant sise à :

- Commune de Fleurus, 1<sup>re</sup> Division  
Cadastrée section D n° 177f  
Identifiant de la parcelle cadastrale : 52021D0177/00F000

Ces terrains sont uniquement mis à disposition pour accueillir des conteneurs destinés à collecter des déchets issus de la production des ménages ou assimilés.

Les emplacements des conteneurs sont déterminés d'un commun accord entre Tibi, la Ville de Fleurus et Mon Toit Fleurusien.

En vertu des principes régissant le service public, cette occupation est exclusivement précaire.

En conséquence, les parties reconnaissent expressément et irrévocablement, qu'aucun droit de bail n'est consenti à l'Occupant, même si celle-ci venait à poursuivre son occupation du bien au-delà de la période de renom qui lui serait notifiée conformément à l'article 2 de la présente.

En outre, l'occupation dont objet est accordée « intuitu personae » à l'Occupant, et ne pourra en aucun cas être cédée par celle-ci, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à une tierce personne, sans l'accord préalable et exprès de Mon Toit Fleurusien.

## Article 2 – Durée de la convention et clause de résiliation

L'occupation prend cours le jour des travaux préparatoires relatifs à l'installation des conteneurs. Elle expire sans préavis, lorsque cessent l'activité et l'usage pour lequel le bien a été emprunté.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2026, date à laquelle les conteneurs sont considérés comme amortis.

Au-delà, la présente convention est renouvelable tacitement pour une durée de 10 ans.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 6 mois, prenant cours le premier jour du mois suivant lequel la notification du congé est intervenue, par courrier recommandé, à charge pour les parties de motiver adéquatement la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la Ville et Tibi conviendront ensemble d'un site alternatif en remplacement.

À défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites à la présente ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, la présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. La dénonciation de la convention interviendra en ce cas par lettre recommandée énonçant les griefs qui justifient la résolution.

Quelle que soit la raison pour laquelle Mon Toit Fleurusien viendrait à mettre un terme à la présente convention avant le 31/12/2026, date à laquelle les conteneurs sont considérés comme amortis, il est expressément prévu et accepté qu'elle prendra à sa charge les travaux de terrassement et de génie civil inhérents au déplacement des conteneurs.

## Article 3 - Prix

La convention d'occupation à titre précaire est signée à titre gratuit entre Mon Toit Fleurusien, la Ville et l'Occupant.

Tous frais quelconque inhérent à l'installation, l'entretien, le retrait des conteneurs à la demande de l'Occupant est à charge de l'Occupant.

Aucun frais n'est à charge de Mon Toit Fleurusien ou de la Ville dans le cadre de la présente convention à l'exception du cas prévu au à l'article 2 paragraphe 6.

## Article 4 – Entretien

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'oblige à maintenir en état de fonctionnement les installations placées sur les lieux.

En prévention des éventuels dépôts générés par un dysfonctionnement des conteneurs mis en place, l'Occupant veillera à la remise en fonction ou à la mise en place d'une solution alternative dans les plus brefs délais.

Il est convenu, que l'emplacement mis à disposition est situé en zone résidentielle et qu'à aucun moment la quiétude des riverains ne doit en être entachée.

Les éventuels dépôts clandestins aux abords immédiats des conteneurs seront pris en charge conjointement par l'Occupant et par la Ville. En tout état de cause, ils devront être évacués dans les plus brefs délais. Par ailleurs, Mon Toit Fleurusien viellera à ce que ses locataires respectent la propreté des lieux. La Ville assurera un contrôle régulier et, le cas échéant, une répression efficace vis-à-vis des auteurs des incivilités constatées.

L'Occupant s'engage à organiser une tournée bimensuelle visant à relever le niveau de remplissage des conteneurs à verre et en organiser la vidange au besoin ainsi qu'à procéder à l'enlèvement des dépôts clandestins déposés aux abords immédiats des conteneurs.

Si des dépôts clandestins sont constatés dans l'intervalle de cette tournée, ils seront pris en charge par la Ville.

L'Occupant s'oblige à réparer, dans les plus brefs délais, toute anomalie, dysfonctionnement, vice ou dégât constaté sur les lieux occupés.

## Article 5 – Usage des lieux

L'Occupant ne peut apporter aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques sur le bien mis à sa disposition, sans le consentement préalable et écrit de Mon Toit Fleurusien.

En fin d'occupation, Mon Toit Fleurusien aura le choix d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état, sans pour autant exiger le remblaiement de la fosse nécessaire à l'installation des conteneurs enterrés.

Avant la mise en œuvre de tout travaux d'aménagement sur la partie de terrain mise à disposition, chacune des parties devra en avertir les 2 autres minimum 30 jours à l'avance. Elle devra également fournir le détail et le délai de mise en œuvre des travaux planifiés.

Article 6 -Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le litige sera porté uniquement devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépendent Mon Toit Fleurusien et la Ville.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus, le \_\_\_\_\_ pour prendre effet à la date de signature.

Pour Mon Toit Fleurusien,

Pour la Ville de Fleurus,

Le Directeur-gérant, La Présidente, Le Directeur général, Le Bourgmestre,  
Jean Paul LEQUEU Caroline FALISSE Laurent MANISCALCO Loïc D'HAeyer

Pour Tibi,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe TELLER

Léon CASAERT

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de marquer accord sur la convention entre la S.C. TIBI, la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien et la Ville de Fleurus, relative à l'installation de conteneurs aériens et enterrés sur la parcelle sise, rue des Tanneries à 6220 Fleurus, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section D n° 177F, telle que reprise ci-après :

**Convention d'occupation à titre précaire**

Entre les soussignés :

SCRL Mon Toit Fleurusien, représentée par Madame Caroline FALISSE, Présidente, et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, Directeur-gérant, agissant au nom du Conseil d'Administration, et dont le siège social se situe rue Brennet 36 à 6220 Fleurus.

Ci-après dénommée : « Mon Toit Fleurusien »,

De première part ;

La VILLE DE FLEURUS, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 14 juin 2021 (objet n°30), prise sur pied de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée : « la Ville »,

De seconde part ;

SC Entreprise Publique de Gestion Intégrée des Déchets Tibi, représentée par Monsieur Léon CASAERT, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général, agissant au nom du Conseil d'administration, et dont le siège social se situe rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet.

Ci-après dénommée : « l'Occupant »,

De troisième part ;

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le but de permettre aux citoyens de l'entité de Fleurus de bénéficier d'une nouvelle collecte du verre ainsi que de la fraction résiduelle, Tibi a procédé à l'installation de conteneurs enterrés et aériens répartis sur l'ensemble du territoire. Ces conteneurs, bien que placés sur le territoire de la Ville, restent la propriété de Tibi.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1 – Objet de la convention

Dans le but de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité du service public de la collecte des déchets des ménages et en particulier des déchets de verres ainsi que la fraction résiduelle à l'aide de conteneurs aériens et enterrés, Mon Toit Fleurusien met à disposition de l'Occupant une partie de la parcelle, nécessaire à l'installation des conteneurs aériens et enterrés, lui appartenant sise à :

- Commune de Fleurus, 1<sup>re</sup> Division  
Cadastrée section D n° 177f  
Identifiant de la parcelle cadastrale : 52021D0177/00F000

Ces terrains sont uniquement mis à disposition pour accueillir des conteneurs destinés à collecter des déchets issus de la production des ménages ou assimilés.

Les emplacements des conteneurs sont déterminés d'un commun accord entre Tibi, la Ville de Fleurus et Mon Toit Fleurusien.

En vertu des principes régissant le service public, cette occupation est exclusivement précaire.

En conséquence, les parties reconnaissent expressément et irrévocablement, qu'aucun droit de bail n'est consenti à l'Occupant, même si celle-ci venait à poursuivre son occupation du bien au-delà de la période de renom qui lui serait notifiée conformément à l'article 2 de la présente.

En outre, l'occupation dont objet est accordée « intuitu personae » à l'Occupant, et ne pourra en aucun cas être cédée par celle-ci, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à une tierce personne, sans l'accord préalable et exprès de Mon Toit Fleurusien.

#### Article 2 – Durée de la convention et clause de résiliation

L'occupation prend cours le jour des travaux préparatoires relatifs à l'installation des conteneurs. Elle expire sans préavis, lorsque cessent l'activité et l'usage pour lequel le bien a été emprunté.

La convention est conclue jusqu'au 31/12/2026, date à laquelle les conteneurs sont considérés comme amortis.

Au-delà, la présente convention est renouvelable tacitement pour une durée de 10 ans.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de 6 mois, prenant cours le premier jour du mois suivant lequel la notification du congé est intervenue, par courrier recommandé, à charge pour les parties de motiver adéquatement la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, la Ville et Tibi conviendront ensemble d'un site alternatif en remplacement.

À défaut pour l'une ou l'autre partie de satisfaire aux obligations souscrites à la présente ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, la présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu. La dénonciation de la convention interviendra en ce cas par lettre recommandée énonçant les griefs qui justifient la résolution.

Quelle que soit la raison pour laquelle Mon Toit Fleurusien viendrait à mettre un terme à la présente convention avant le 31/12/2026, date à laquelle les conteneurs sont considérés comme amortis, il est expressément prévu et accepté qu'elle prendra à sa charge les travaux de terrassement et de génie civil inhérents au déplacement des conteneurs.

#### Article 3 - Prix

La convention d'occupation à titre précaire est signée à titre gratuit entre Mon Toit Fleurusien, la Ville et l'Occupant.

Tous frais quelconque inhérent à l'installation, l'entretien, le retrait des conteneurs à la demande de l'Occupant est à charge de l'Occupant.

Aucun frais n'est à charge de Mon Toit Fleurusien ou de la Ville dans le cadre de la présente convention à l'exception du cas prévu au à l'article 2 paragraphe 6.

#### Article 4 – Entretien

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'oblige à maintenir en état de fonctionnement les installations placées sur les lieux.

En prévention des éventuels dépôts générés par un dysfonctionnement des conteneurs mis en place, l'Occupant veillera à la remise en fonction ou à la mise en place d'une solution alternative dans les plus brefs délais.

Il est convenu, que l'emplacement mis à disposition est situé en zone résidentielle et qu'à aucun moment la quiétude des riverains ne doit en être entachée.

Les éventuels dépôts clandestins aux abords immédiats des conteneurs seront pris en charge conjointement par l'Occupant et par la Ville. En tout état de cause, ils devront être évacués dans les plus brefs délais. Par ailleurs, Mon Toit Fleurusien veillera à ce que ses locataires respectent la propreté des lieux. La Ville assurera un contrôle régulier et, le cas échéant, une répression efficace vis-à-vis des auteurs des incivilités constatées.

L'Occupant s'engage à organiser une tournée bimensuelle visant à relever le niveau de remplissage des conteneurs à verre et en organiser la vidange au besoin ainsi qu'à procéder à l'enlèvement des dépôts clandestins déposés aux abords immédiats des conteneurs.

Si des dépôts clandestins sont constatés dans l'intervalle de cette tournée, ils seront pris en charge par la Ville.

L'Occupant s'oblige à réparer, dans les plus brefs délais, toute anomalie, dysfonctionnement, vice ou dégât constaté sur les lieux occupés.

#### Article 5 – Usage des lieux

L'Occupant ne peut apporter aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques sur le bien mis à sa disposition, sans le consentement préalable et écrit de Mon Toit Fleurusien.

En fin d'occupation, Mon Toit Fleurusien aura le choix d'exiger la remise des lieux dans leur pristin état, sans pour autant exiger le remblaiement de la fosse nécessaire à l'installation des conteneurs enterrés.

Avant la mise en œuvre de tout travaux d'aménagement sur la partie de terrain mise à disposition, chacune des parties devra en avertir les 2 autres minimum 30 jours à l'avance. Elle devra également fournir le détail et le délai de mise en œuvre des travaux planifiés.

#### Article 6 -Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le litige sera porté uniquement devant les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont dépendent Mon Toit Fleurusien et la Ville.

Fait en triple exemplaire, à Fleurus, le \_\_\_\_\_ pour prendre effet à la date de signature.

Pour Mon Toit Fleurusien,

Pour la Ville de Fleurus,

Le Directeur-gérant, La Présidente, Le Directeur général, Le Bourgmestre,  
Jean Paul LEQUEU Caroline FALISSE Laurent MANISCALCO Loïc D'HAeyer

Pour Tibi,

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe TELLER

Léon CASAERT

Article 2 : d'informer la S.C. TIBI et la S.C.R.L. Mon Toit Fleurusien de la présente décision.

## **26. Objet : A.S.B.L. "Racing Club Baulet" - Utilisation de la subvention 2021 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2022, l'Asbl a déposé les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention 2021, sous forme de bilan approuvé par l'Assemblée générale de l'Asbl lors de sa séance du 11 mai 2022 ;

Considérant que l'A.S.B.L. " Racing Club Baulet " souhaite organiser le traditionnel tournoi international "Ladies Open" du 21 au 29 août 2022;

Considérant qu'en date du 27 juillet 2022 l'A.S.B.L. " Racing Club baulet" a introduit une demande de subvention afin d'organiser le tournoi international le « Ladies Open »;

Considérant que les crédits prévus pour la subvention ont été prévus nominativement au budget 2022, à l'article 76402/33202.2022 ;

Considérant les pièces justificatives attestant de la bonne utilisation du subside 2021, à savoir : Justificatif des dépenses occasionnées par l'organisation du précédent grand prix ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2021, par l'A.S.B.L. «Racing Club Baulet », conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/07/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'attester de la bonne utilisation de la subvention 2021, par l'A.S.B.L. "Racing Club Baulet", conformément aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Finances" et "Sports", pour suivi.

**27. Objet : Projet "Apprentiss'Age" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en sa séance du 27 avril 2022 sur le lancement du projet "Apprentiss'Age" ;

Vu les différents appels à candidature pour la recherche de professeurs lancés à travers les différents moyens de communication de la Ville ;

Considérant que 29 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant que celles-ci ont été triées et départagées sur base des critères suivants :

1°) Leurs qualifications et/ou expériences

2°) Le prix demandé par cours

3°) Leurs disponibilités

Attendu que l'engagement des professeurs sélectionnés sera pris en charge par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" qui sera l'un des partenaires principaux de la Ville dans ce projet ;

Attendu que les contours de cette collaboration seront repris dans une convention et répartis de la manière suivantes :

- La Ville prendra en charge les démarches administratives et les coûts (maquette budgétaire en annexe) relatifs à l'organisation globale du projet, soit les points suivants :

- Mise à disposition de différentes salles pour y enseigner les cours ;
- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel nécessaire à certains cours ;
- Communication du projet sur les réseaux sociaux de la Ville, lors des marchés hebdomadaires de Fleurus et Wanfercée-Baulet des 08 et 11 août et dans le Fleurus Mag ;
- Prise en charge de la distribution d'un toute-boîte pour promouvoir le lancement des inscriptions aux cours ;
- Achat du petit matériel pour les cours d'informatique (cartouches pour imprimante,...) ;
- Prise en charge des assurances ;
- Gestion des inscriptions ;
- Gestion du planning des cours ;

- L'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendra en charge les points suivants :

- Engager et mettre à disposition les professeurs sélectionnés pour dispenser les différents cours ;
- Prendre en charge la conception et l'impression d'un toute-boîte pour promouvoir le lancement des inscriptions aux cours ;

- Prendre en charge l'achat des matières premières nécessaires aux cours de cuisine et de couture ;
- Veiller au respect du Règlement d'ordre d'intérieur ;
- Prévenir les élèves en cas d'annulation d'un cours ;
- Mise à disposition de 12 ordinateurs et 10 tablettes pour les cours du module numérique ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que la mise en place et le bon fonctionnement de ce projet soit assuré, tant par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" que par la Ville de Fleurus et plus particulièrement son Service "3<sup>ème</sup> âge" ;

Sur proposition du Collège communal du 03 août 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver convention de collaboration, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du projet "Apprentiss'Age".

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour information et dispositions.

**28. Objet : Service "Affaires Sociales" – Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022, de mettre en place une caution dans le cadre du Marché de Noël de la Ville de Fleurus ;

Vu le nouveau Règlement relatif à l'occupation de chalets lors du Marché de Noël organisé par la Ville de Fleurus tel que proposé :

**Article 1 – Candidature**

Les demandes de candidatures ne peuvent se faire que par le formulaire de candidatures du service Affaires Sociales. Ce formulaire est accessible sur le site internet de la commune de Fleurus.

La date limite d'introduction des candidatures est reprise dans le formulaire.

Une candidature pourra être refusée si le formulaire de candidature n'est pas dûment complété.

La publicité de l'ouverture des candidatures est assurée par le service Communication de la Ville de Fleurus.

En cas de trop grand nombre de candidatures, une liste d'attente pourra être créée. Toute candidature introduite en retard sera également placée sur cette liste d'attente.

En cas de désistement d'un candidat retenu, des contacts seront pris avec les candidats présents sur cette liste d'attente afin d'attribuer la ou les place(s) vacante(s).

L'attribution des chalets se fera en priorisant l'artisanat et la diversité des produits proposés.

Le Collège communal pourra refuser une candidature à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux ou du règlement. Il en est de même si l'activité projetée pourrait engendrer des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

**Article 2 – Sélection des candidatures**

Les demandes d'occupation de chalet seront priorisées et classées selon les catégories suivantes :

1°) Artisans/créateurs Fleurusiens

2°) Les associations/commerces Fleurusiens avec, ou sans numéro d'entreprise et/ou TVA

3°) Artisans/créateurs hors entité, afin de mettre en avant l'artisanat ;

4°) Les citoyens Fleurusiens proposant une diversification des activités, denrées ou articles

5°) Les candidatures hors entité proposant des produits traditionnels de Noël

6°) Les commerces/associations hors entité

7°) Les citoyens hors entité et hors artisanat

8°) Forains

### **Article 3 – Paiement et caution**

L'attribution et l'occupation du chalet seront conditionnées au paiement préalable d'une caution d'un montant forfaitaire de **100 €**.

Ce montant sera versé par le candidat sélectionné sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Fleurus **BE57 0910 0037 8935**, avec la mention suivante : « **Marché de Noël - Nom de la société, de l'association ou du particulier** » et ce, dès la signature de la convention conclue avec la Ville de Fleurus dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël.

Cette mention constituera la référence du dossier d'occupation.

En cas de non-paiement **avant le 1<sup>er</sup> novembre** précédent l'évènement, le Collège communal se réserve le droit de refuser la candidature du demandeur.

La caution servira à couvrir la perte de clé, les éventuels dégâts occasionnés au chalet et/ou au matériel mis à disposition de l'occupant ainsi que les frais engendrés pour une éventuelle remise en état.

La caution sera remboursée à l'occupant, par virement bancaire, sans délai à la fin de l'occupation et à condition que l'état des lieux de sortie du chalet soit conforme à son état des lieux d'entrée, et que le présent règlement ait été respecté par l'occupant durant l'entièreté de l'évènement.

En cas de désistement par le candidat, la Ville se réserve le droit de garder le montant perçu de la caution.

### **Article 4 – Occupation du chalet**

L'occupant ne peut pas choisir son emplacement. Celui-ci est décidé par la Commune en fonction d'une répartition équilibrée des produits et des raccordements électriques nécessaires.

L'occupant devra occuper le chalet attribué pendant toute la durée du Marché de Noël et aux heures prévues par l'organisation.

La clé du chalet sera remise au participant selon les instructions qui lui seront communiquées par le service Affaire Sociales. Avant de confier la clé, le délégué de la Commune s'assurera auprès du Service Recettes que le versement de la caution est bien parvenu sur le compte de la Ville. A défaut de paiement, la remise de la clé et la mise à disposition du chalet et du matériel ne pourront avoir lieu.

Chaque chalet est muni d'une table, de deux chaises et d'une lampe pré-installée.

Les chalets et le matériel fourni ne peuvent en aucun cas être dégradés (usage de colle, peinture, modification de la structure du chalet, ...). Tout comme les traces de l'usage de clous ou d'agrafes devra avoir totalement disparu à la fin du marché. Des règles supplémentaires, imposées par la société qui livre les chalets à la Commune, peuvent éventuellement être ajoutées à ce présent règlement et devront également être respectées.

En cas de non-respect ou de dégradation de la part de l'occupant, des frais pour la remise en état du chalet ou du matériel mis à disposition lui seront réclamés. Ces frais seront prélevés sur le montant de la caution (voir article 3).

A la fin du marché, l'occupant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses marchandises, l'ensemble des décorations et de tout autre matériel de présentation au plus tard 3 heures après la clôture du Marché.

Avant de quitter les lieux, il attendra le passage d'un représentant de la commune qui établira un état des lieux de sortie du chalet.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Les désistements de dernière minute entraîneront la perte de la caution versée quels qu'en soient les motifs.

### **Article 5 – Etat des lieux**

Il sera procédé à un état des lieux lors la remise des clés aux occupants ainsi que lors de leur restitution à la fin de l'évènement. Toutes anomalies présentes sur les chalets devront être signalées. Tous les objets ou meubles quelconques installés lors de l'usage des chalets et qui ne sont pas propriété de la Ville de Fleurus seront obligatoirement enlevés.

En cas de carence, la Commune se réserve le droit de mettre ces objets dehors et ne reconnaît aucune responsabilité de ce chef.

#### **Article 6 – Organisateur**

L'occupant doit se conformer aux instructions données par le délégué de la Commune en ce qui concerne notamment la désignation de l'emplacement qui lui est attribué et la superficie à occuper. S'il refuse de se soumettre aux instructions données, il pourra être privé du droit de s'installer sur le marché et les montants avancés ne seront pas restitués.

#### **Article 7 – Vente**

L'occupant s'engage à vendre uniquement les produits mentionnés sur son formulaire de candidature. A cet effet, un agent du service des Affaires Sociales se chargera de contrôler si la convention est bien respectée.

En cas de non-respect, l'occupant pourra être privé du droit de s'installer sur le marché et les montants avancés ne seront pas restitués.

La vente d'alcool est totalement interdite aux personnes de moins de 16 ans (18 ans pour les spiritueux).

La vente des alcools de plus de 21° (ou supérieure à 18% vol. alc.) est interdite.

#### **Article 8 – Dispositifs sonores**

Durant la durée du marché, une musique d'ambiance est diffusée par l'organisateur, la diffusion de musique par les occupants des chalets est dès lors interdite.

#### **Article 9 – Sécurité**

L'occupant qui utilise un appareil de cuisson ou de chauffage complémentaire doit obligatoirement avoir une couverture anti-feu ainsi qu'un extincteur facilement accessible dans son chalet. Tout appareil installé doit être conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, aucune table ou matériel similaire ne pourra être installé devant le chalet.

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles du service des Pompiers.

#### **Article 10 – Propreté**

L'occupant doit obligatoirement avoir pris connaissance du Règlement Général de Police disponible sur le site de la ville : [www.fleurus.be](http://www.fleurus.be).

L'emplacement sera tenu en état de propreté. Aucun débris ne pourra occuper la voie publique.

#### **Article 11 – Hygiène**

L'occupant qui vend des denrées alimentaires est soumis aux conditions prévues par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (cf. le site [www.afsca.be](http://www.afsca.be)).

Pendant toute la période du Marché de Noël, les occupants des chalets peuvent être soumis à des contrôles de l'AFSCA ou du service communal de l'Hygiène.

#### **Article 12 – Assurance**

L'occupant est garant vis-à-vis de la Commune de toute action en dommages-intérêts qui serait intentée à l'encontre de celle-ci ou de toute condamnation qu'elle encourrait. L'occupant doit être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses préposés en cas d'accident survenant aux tiers par faute ou du fait des marchandises stockées dans son chalet.

#### **Article 13 – Électricité et eau**

L'installation électrique est prévue selon le matériel indiqué par l'occupant dans le formulaire de candidatures. En conséquence, l'ajout de nouveaux appareils électriques est interdit.

#### **Article 14 – Non-respect du règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, le montant de la caution sera intégralement retenu. Le Collège communal se réservera dès lors le droit de refuser une future candidature de cette personne/entreprise/association lors des futurs événements organisés par la commune.

Par ailleurs, des frais pourront être retenus à charge de l'occupant (caution) en cas de : perte de clés, réparation du chalet suite à une mauvaise utilisation/défaut de prévoyance, nettoyage suite aux négligences de l'occupant,... S'il est constaté que le chalet n'est pas restitué dans l'état où il a été mis à disposition initialement (intérieur et extérieur), la caution ne sera pas restituée.

### **Article 15 – Approbation règlement**

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

Le Conseil communal, après approbation du présent règlement, déléguera son exécution au Collège communal pour toutes les demandes excepté celles entraînant une subvention supérieure à 2.500 € qui feront l'objet d'un passage au Conseil communal et aux autorités de tutelles compétentes.

Le présent règlement devra être signé et daté par l'occupant, en trois exemplaires. Un exemplaire lui sera remis et les autres exemplaires seront transmis au Service des Affaires Sociales et au Service Finances.

Le présent règlement est rendu obligatoire le cinquième jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Sur proposition du Collège communal du 13 juillet 2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/08/2022,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le nouveau Règlement relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus, tel que repris ci-avant.

Article 2 : de charger le Service "Affaires Sociales" d'informer les participants de la nouvelle Réglementation en vigueur.

Article 3 : que le présent Règlement entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication, par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service "Affaires Sociales" et au Service "Finances", pour suites voulues.

### **29. Objet : Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Année 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019, 14 décembre 2020 et 22 novembre 2021 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. » ;

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (S.C.S.A.D.), daté du 19 mai 2022, transmettant la déclaration de créance 2022 et dès lors, sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le bilan et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2021 de l'A.S.B.L. S.C.S.A.D. ;

Considérant le projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.463,00 € ;

Attendu que crédits budgétaires sont disponibles à l'article 802/33202.2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/07/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver que la subvention octroyée en 2021 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », telle que reprise en annexe.

Article 3 : d'octroyer une subvention de 11.463,00 € à l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" (S.C.S.A.D.).

Article 4 : d'acter que la présente délibération sera transmise à la Directrice financière, au Service des Finances et des Affaires sociales, pour dispositions à prendre.

**30. Objet : Vie Associative - Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires du village, lors de la Ducasse de Wangénies – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires du village de Wangénies lors de la Ducasse de Wangénies du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'Association "Wangénies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS ;

Considérant que l'Association a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;

Considérant que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;

Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'Association ;

Qu'un contrat de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'association est exigée par le R.G.P.D. ;

Attendu que la Déléguée à la Protection des données a été associée à l'établissement de ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées pour la transmission de leurs données ;

Considérant le contrat de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangénies, pour l'année 2022, repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 29 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le Contrat de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangénies, pour l'année 2022, tel que repris en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

**31. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l’organisation de l’évènement "Un Week-end au Château", du 09 au 11 septembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège Communal du 27 avril 2022, marquant son accord sur l'organisation de la festività "un week-end au château" prévue les 09,10 et 11 septembre 2022 ;

Considérant que, pour la quatrième année consécutive, l'Office du Tourisme de Fleurus, en collaboration avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", proposent cet évènement qui permettra aux citoyens de (re)découvrir le Château de la Paix ainsi que les nombreuses animations qui s'y dérouleront ;

Considérant qu'afin que ces deux entités puissent fonctionner de concert, il convient qu'une convention précise les apports des partenaires dans le cadre des activités prévues du 9 au 11 septembre 2022 ;

Considérant que les termes de la convention sont les suivants :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l’A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l’organisation de l’évènement "Un Week-end au Château", du 09 au 11 septembre 2022**

Entre,

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus dont les bureaux sont sis Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, valablement représentée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Monsieur Francis LORAND, Echevin en charge du Tourisme ;  
ci-après dénommée "l'organisateur".

Et d'autre part :

L'Asbl Fleurus Culture dont le siège social est établi à Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur et Madame Querby Roty, Présidente ;

ci-après dénommée "le partenaire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1. Définition des objectifs partenariaux**

L'Office du Tourisme de Fleurus, en collaboration avec l'ASBL Fleurus Culture, proposent l'évènement « un week-end au Château » pour la quatrième édition. Cet évènement, grandissant d'année en année permet aux visiteurs de (re)découvrir le château de la Paix ainsi que les nombreuses animations qui s'y dérouleront telles que spectacles, concerts et activités spécifiques liées à l'histoire du lieu. Une collaboration est donc envisagée entre les deux parties afin de mener à bien l'organisation prévue.

**Article 2. Apports des parties**

**2.1. Apports de l'Asbl Fleurus Culture**

Le partenaire prendra en charge :

- La sélection et le paiement des artistes qui proposeront des concerts, en concertation avec le service Tourisme en charge de l'organisation générale.
- Les frais afférents liés aux prestations (hébergement, catering, son et éclairage).
- La déclaration et le paiement de la Sabam pour les groupes musicaux.
- Les contacts nécessaires avec les associations ou personnes qui participeront à la création et la décoration du site par le prêt de matériel.
- La prise d'une convention avec des prestataires extérieurs pour assurer la présence d'un point « boissons » et de plusieurs food-trucks.

Le partenaire s'engage par ailleurs :

À promouvoir l'évènement via tous les médias de communication à sa disposition.

**2.2. Apports de l'Administration communale de Fleurus**

L'organisateur s'engage, dans la mesure des moyens disponibles, à :

- Faire autant de promotion publicitaire que possible autour de l'évènement.
- Fournir un personnel d'accueil qui assurera l'orientation des visiteurs dans le cadre des animations prévues.

- Prévoir des activités diverses et variées susceptibles d'attirer un public éclectique.
- Mettre en place des réunions de préparation avec les services concernés par l'organisation et la bonne tenue de la manifestation.
- Coordonner l'ensemble des prestations et assurer le suivi entre les différents collaborateurs.

**Article 3. Dispositions**

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 11 septembre 2022 à minuit.

Chaque partie peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Un Week-end au Château", du 09 au 11 septembre 2022, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération signée :

- À l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour information et dispositions,
- Au Service Finances, pour information.

**32. Objet : Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse de Wangenies, par l'Association Wangenies 2.0, du 16 au 18 septembre 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-5 ;

Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Collège communal du 03 août 2022 approuvant l'organisation de la Ducasse de Wangenies du 16 au 18 septembre 2022, sur la Place Quinet à Wangenies ;

Considérant la demande du 04 juillet 2022 de l'Association Wangenies 2.0 à travers laquelle elle sollicite la mise à disposition, à titre gratuit, de 4 tonnelles de 3m x 3m pour l'organisation de sa Ducasse ;

Considérant que pour mener à bien cet évènement public, il conviendrait d'installer les tonnelles en extérieur pour les activités diverses prévues ;

Considérant la volonté communale de collaborer à l'organisation de cette "Ducasse de Wangenies", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration à travers une convention entre les deux parties ;

Considérant que la convention de partenariat est proposée de la manière suivante :

**Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse de Wangenies, par l'Association Wangenies 2.0, du 16 au 18 septembre 2022**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général de la Ville de Fleurus.

Ci-après dénommée « la Ville ».

ET, d'autre part, l'Association Wangenies 2.0, représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, Président, sis rue de Wangenies, 245 à 6220 FLEURUS, et Madame Querby ROTY, Secrétaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation de la Ducasse de Wangenies, du 16 au 18 septembre 2022, de 14h à 00h sur la Place Quinet à 6220 Wangenies ;

### Article 2 - Obligations des parties

#### 2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition 4 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- en concertation avec l'Association Wangenies 2.0, réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques.

#### 2.2 - Obligations de l'Association Wangenies 2.0

L'Association Wangenies 2.0 s'engage à :

- élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- restituer le matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

#### 2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles. Le modèle dudit état des lieux à utiliser se trouve en annexe 1 à la présente convention.

Cet état des lieux a pour objectif de constater l'état des tonnelles lorsqu'elles sont mises à la disposition de l'Association Wangenies 2.0. Chaque tonnelle est numérotée par la Ville afin d'en permettre l'identification.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à l'Association Wangenies 2.0, un des membres de l'association de fait et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Ce constat a pour but de relever les éventuels dégâts causés à l'une des tonnelles lorsque cette dernière était sous la garde de l'Association Wangenies 2.0.

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par les ouvriers de la Ville.

### Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

#### Article 4 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie de l'amiable.

#### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place fixée au jeudi 15 septembre 2022 jusqu'au démontage fixé au lundi 19 septembre 2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 03 août 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la Convention de mise à disposition de matériel communal (tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse de Wangenies, par l'Association Wangenies 2.0, du 16 au 18 septembre 2022, sur la Place Quinet à Wangenies, telle que reprise ci-avant.

Article 2 : d'approuver la convention de mise à disposition de matériel communal (4 tonnelles), dans le cadre de l'organisation de la Ducasse de Wangenies, du vendredi 16 au dimanche 18 septembre 2022.

Article 3 : de transmettre la présente décision à :

- Monsieur Jonathan BERGHMANS, Président de l'Association Wangenies 2.0 ;
- Au Service Travaux de la Ville de Fleurus, pour information et dispositions ;
- A la Cellule "Evènements", pour information et dispositions.

### **33. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;

- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> juin 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2022 ayant pour objet « Facture AD SILVAM - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."*

Sur proposition du Collège communal des 1<sup>er</sup> juin, 08 juin, 06 et 20 juillet 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier les décisions du Collège communal des 1<sup>er</sup> juin, 08 juin, 06 et 20 juillet 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

### **34. Objet : Enseignement fondamental - Révision du Règlement de travail - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements quant à la présence de Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau, Responsable du Département "Education-Jeunesse" ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la Circulaire 7964 du 12 février 2021 contenant le règlement de travail cadre dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que le texte du Décret du 14 mars 2019 susmentionné prévoit une nouvelle définition de la charge des enseignants ;

Considérant que suite à la publication de ce texte, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a, par une décision du 11 juin 2020, fixé un nouveau modèle de règlement de travail cadre afin d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Considérant que, par un Arrêté du 07 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à cette décision du 11 juin 2020 ;

Attendu que le Règlement de travail des membres du personnel enseignant a donc été adapté afin de se conformer à cette décision du 11 juin 2020 ;

Attendu qu'en date du 18 mai 2022, cette révision du règlement de travail a fait l'objet d'un accord définitif au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter le nouveau règlement de travail, tel que repris en annexe, afin de se conformer à la décision du 11 juin 2020 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'adopter le nouveau Règlement de travail pour les membres du personnel enseignant, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération en simple expédition, pour information et disposition, au Service Enseignement et aux représentants syndicaux.

**35. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des ateliers de peinture et des cours de premier secours, du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, libellée comme suit :

**Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors".**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre, 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier de peinture Récré Seniors : les jeudis de chaque mois de 12 H 30 à 15 H 30.
- Atelier premier secours "Récré Seniors" : les vendredis de 13 H 00 à 16 H 30.

L'occupation s'étendra du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

#### Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

#### Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

#### Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

#### Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

#### Article 7 - Indemnité :

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

#### Article 8 – Conditions générales de location :

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

#### Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur :

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

#### Article 10 – Dispositions relatives aux subventions :

Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

#### Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**36. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", afin d'y organiser des ateliers de peinture, du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 donnant délégation au Collège pour l'octroi de certaines subventions ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un local n° 33 du 3<sup>ème</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, libellée comme suit :

**Convention de mise à disposition du local n° 33, du 3<sup>e</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture ».**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : Le local n° 33, du 3<sup>e</sup> étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location a lieu les jours et heures suivants :

- Atelier des Couleurs : les jeudis de chaque mois de 16 h 00 à 21 h 00.
- Atelier « Aquarellement » : un lundi et un mardi de chaque mois de 9 h 30 à 16 h 30 .

L'occupation s'étendra du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition du local, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : ateliers de peinture.

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

#### Article 9 – Règlement d’Ordre Intérieur

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d’ordre intérieur spécifique, le preneur s’engage à respecter les règles d’ordre intérieur suivantes :

- 1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.
  - 2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
  - 3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.
  - 4°) Il est strictement interdit d’apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
  - 5°) Il est strictement interdit d’utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d’introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).
  - 6°) Il est interdit de condamner l’accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d’accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.
  - 7°) Il est interdit d’occulter les pictogrammes de sortie de secours.
  - 8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d’agrafer, de coller ou d’afficher ailleurs qu’aux endroits prévus à cet effet (panneaux d’affichage et/ou cimaises).
  - 9°) Le preneur veille à l’ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
  - 10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d’occupation tardive. L’emploi d’appareils de diffusion sonore et d’instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.
  - 11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus
  - 12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.
  - 13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.
  - 14°) Le preneur effectue un nettoyage à l’eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l’eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.
  - 15°) Le preneur veille à l’extinction de l’éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l’occupation des locaux.
  - 16°) Le preneur s’assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l’extérieur et active le système d’alarme (s’il échet) avant de quitter les locaux.
- Le preneur reste responsable en cas d’incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n’engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

#### Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

Le preneur s’engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l’octroi et l’emploi de certaines subventions, ainsi que les articles 13331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

#### Article 11 - Reprise d’occupation temporaire par la Ville de Fleurus

Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu’elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l’occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

**37. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", afin d'y organiser des cours de danse, du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'annexe 24 reprenant les conditions particulières d'occupation des locaux des écoles communales et de l'Académie ;

Considérant la demande de Monsieur Yannick HARDY, professeur de danse et Président de l'ASBL "H-UP", d'occuper les locaux de danse, de théâtre ainsi que le local "foyer" de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h ;

Attendu que les différents cours de danse proposés par Monsieur Yannick HARDY (Zumba, salsa, Raga, Kids Dance, Hip Hop,...) tant aux enfants qu'aux adultes rencontrent un succès indéniable et attirent cette année pas moins de 300 élèves au sein de l'Académie ;

Considérant l'apport de plus value pour l'Académie de Musique et des arts parlés ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "H-UP", pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, libellée comme suit :

**Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie, à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "H-UP".**

*Il est convenu ce qui suit*

Article 1 – Objet :

*La Ville donne en location au preneur qui accepte :*

*Les locaux : Le local de danse, de théâtre et du foyer de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans » Situés : Rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus.*

Article 3 – Loyer et charges :

Article 2 – Durée :

*La location a lieu le lundi de 18h à 22h, mardi de 18h à 21h, mercredi de 19h à 21h, le jeudi de 18h à 21h, le vendredi de 18h à 21h et le dimanche de 10h30 à 19h, du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.*

*Le prix de la location est fixé à 0 euros.*

*Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.*

*Les lieux loués seront utilisés aux fins suivantes : Cours de danse moderne*

Article 4 – Etat des lieux :

*Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.*

*Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.*

*Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.*

Article 5 – Assurances :

*Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.*

*Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.*

Article 6 – Résiliation :

*En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.*

*De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.*

*Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.*

Article 7 - Indemnité

*Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.*

Article 8 – Conditions générales de location

*La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.*

Article 9 – Règlement d'Ordre Intérieur

*A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :*

- 1. La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.*
- 2. Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.*
- 3. Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.*
- 4. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.*
- 5. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).*
- 6. Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.*
- 7. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.*
- 8. Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).*
- 9. Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.*
- 10. La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.*
- 11. Toute marchandise stockée par le preneur doit être enlevée dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus*

12. *Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.*
13. *Le preneur est tenu de broser le sol des locaux avant de quitter les lieux.*
14. *Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.*
15. *Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.*
16. *Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clés.*
17. *Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.*
18. *Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.*

*Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.*

Article 10 – Dispositions relatives aux subventions

*Le preneur s'engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi et l'emploi de certaines subventions, ainsi que les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.*

Article 11 - Reprise d'occupation temporaire par la Ville de Fleurus

*Les infrastructures mises à disposition, dans le cadre de la présente convention, pourront également être utilisées, temporairement par la Ville de Fleurus ou toute personne qu'elle désignera, à des fins communales ou proposées ou soutenues par la Ville de Fleurus, moyennant une information préalable à l'occupant 4 semaines au moins avant cette utilisation.*

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour signature et disposition à l'ASBL "H-UP", ainsi qu'à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS".

**38. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Révision du Règlement de travail - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la Circulaire 5786 du 28 juin 2016 contenant le modèle de règlement de travail pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les Décrets du 06 juin 1994 et du 02 février 2007 susmentionnés ont fait l'objet de modifications législatives ;

Considérant que de nouvelles circulaires en matière de rémunération, d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'absences pour cause de maladie ou infirmité ont été adoptées ;

Attendu que le Règlement de travail des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit a donc été adapté afin de se conformer à ces modifications réglementaires ;

Attendu qu'en date du 18 mai 2022, cette révision du règlement de travail a fait l'objet d'un accord définitif au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter le règlement de travail, tel que repris en annexe, afin de se conformer aux différentes modifications réglementaires qui sont intervenues ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'adopter le nouveau règlement de travail des membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération en simple expédition, pour information et disposition, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANNS" et aux représentants syndicaux.

**39. Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Nouveau contrat d'accueil - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Considérant son article 11 - Le pouvoir organisateur établit un contrat d'accueil selon le modèle élaboré par l'ONE. Le contrat d'accueil doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :

1° la dénomination, le statut et les coordonnées du pouvoir organisateur, le type d'accueil organisé et les coordonnées du ou des milieu(x) d'accueil ;

2° l'identification des parents et de l'enfant ;

3° l'horaire de l'accueil de l'enfant ;

4° Les dates prévues d'entrée et de départ de l'enfant ; cette dernière date est présumée être celle de la prochaine rentrée scolaire qui suit la date du troisième anniversaire de l'enfant.

5° les modalités afférentes à la gestion des demandes d'accueil conformes aux articles 50 à 55 ;

6° les modalités afférentes au suivi médical préventif des enfants et à la surveillance de la santé communautaire ;

7° les modalités pratiques de l'accueil et de la période de familiarisation ;

8° le cas échéant, les dispositions relatives à l'avance forfaitaire ;

9° le montant, les modalités de calcul et de révision de la participation financière des parents ;

10° les modalités de révision et de résiliation du contrat, avec un délai de préavis de maximum 3 mois ;

11° les assurances contractées par le pouvoir organisateur visée à l'article 31 ;

12° les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation.

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 20 septembre 2021, la nouvelle version du contrat d'accueil du SAE "Les Oisillons" de notre Administration communale avait été proposée et approuvée à l'unanimité des votes et transmis, à l'ONE, le 1er octobre 2021, pour visa ;

Considérant que, suite à un courrier daté du 25.05.2022, l'Administrateur général de l'ONE informe Madame Ornella IACONA, Echevine de la Petite Enfance, représentante du Pouvoir Organisateur, que le nouveau contrat d'accueil du SAE "Les Oisillons" a été approuvé moyennant le respect des remarques suivantes :

- **Accessibilité et gestion des demandes d'accueil et annexe 8:** maintenir une cohérence entre les 2 dispositions en veillant à une fréquentation minimale de 12 présences mensuelles (p.4,3);

- **Modalités pratiques de l'accueil - Périodes d'ouverture:** supprimer le § " *Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées*".

Le volume annuel d'absences de l'enfant doit être convenu de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, ce dernier ne pouvant instaurer unilatéralement un quota identique pour tous les parents (p.8,5);

- **Dispositions médicales:** retirer cette disposition du contrat d'accueil et renseigner le nom et les coordonnées du médecin référent de l'accueillante (p.11,6);

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le Contrat d'accueil du SAE "Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de maintenir une cohérence entre les 2 dispositions relatives à l'accessibilité et la gestion des demandes en veillant à une fréquentation minimale de 12 présences mensuelles.

Article 2 : de supprimer le § " *Le volume maximum d'absence de l'enfant en milieu d'accueil (hors absences justifiées et fermeture du milieu d'accueil) ne peut dépasser 40 jours pour un temps-plein et 20 jours pour un mi-temps. Au-delà, les absences seront facturées*".

Article 3 : de retirer les dispositions médicales du contrat d'accueil et renseigner le nom et les coordonnées du médecin référent de l'accueillante.

Article 4 : d'approuver le Contrat d'accueil du S.A.E. "Les Oisillons", tel que repris en annexe et conformément à ce qui a été stipulé, ci-dessus.

Article 5 : d'adresser la présente décision, accompagnée de son annexe, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

**40. Objet : PETITE ENFANCE - Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" - Convention de collaboration, dans le cadre de l'éveil culturel dans les milieux d'accueil, entre la Ville de Fleurus et la Compagnie "ZVOUKI" - Décision à prendre.**

Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite, la diversification et l'intensification de l'offre d'éveil culturel et artistique dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Attendu que dans le cadre de cette prévision, il est possible d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que six spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- " On y va! " du Théâtre de la Guimbarde,
- " Concertino All'Alba " de La Bulle à sons,
- " Taama " du théâtre de la Gimbarde,
- " Pic Nic " du théâtre du Coeur de terre,
- " Cocon " de la Compagnie Zvouki,
- " Migrations " de Semences d'art.

Attendu que la participation financière réclamée est identique auprès des troupes théâtrales ;

Attendu que le spectacle " Cocon " répond parfaitement à la dynamique et aux projets poursuivis par le Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" ;

Considérant les bienfaits et portées positives pédagogiques et culturelles de mener de tels projets au sein des structures d'accueil tant pour les enfants accueillis que pour les professionnels d'encadrement ;

Considérant que dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle pour les tout-petits accueillis au sein de notre Service d'Accueil d'Enfants "Les Oisillons" ;

Sur proposition du Collège communal du 06 juillet 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/07/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans les milieux d'accueil de la Petite enfance, entre la Ville de Fleurus et la Compagnie ZVOUKI, afin qu'une représentation intitulée "Cocon" se déroule le mardi 18 octobre 2022 à 10 H 00, à l'Hôtel de Ville de WANFERCEE-BAULET - Salle des mariages sis Place A. Renard.

Article 2 : de prévoir la dépense sur l'article budgétaire 84402/12204 relatif aux prestations musicales et autres.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Secrétariat Direction générale adjointe de l'O.N.E.

**41. Objet : PETITE ENFANCE - Approbation du dépôt de projet "Cigogne +5200" et de la demande de subsides infrastructure, pour l'extension de la Crèche "Les Frimousses" - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau, Responsable du Département "Education-Jeunesse", dans son complément de réponse ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau, Responsable du Département "Education-Jeunesse", dans sa réponse ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en date du 17 avril 2009, l'Administration générale de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a adressé à l'Administration communale de Fleurus sa décision de retenir son projet de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de 15 places ;

Vu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a délivré à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » de la Ville de Fleurus sise Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus, l'autorisation d'accueillir 15 enfants de 0 à 3 ans, à partir du 15 mars 2011 et l'agrément ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu qu'en séance du 10 juin 2020, le Collège communal a décidé d'introduire une déclaration d'intention, auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, afin de transformer la MCAE "Les Frimousses", située au 109 Chaussée de Gilly à 6220 Fleurus, en Crèche et d'agrandir également ce milieu d'accueil pour augmenter le nombre de places ;

Vu qu'en séance du 07 août 2020, le Comité subrégional du Hainaut de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a décidé le remplacement d'autorisation d'accueil de type "MCAE" d'une capacité de 15 places pour une autorisation de type "crèche" d'une capacité de 15 places, à partir du 1er avril 2020 dans les locaux situés Chaussée de Gilly, 109 à 6220 Fleurus ;

Vu qu'en séance du 24 mars 2021, le Collège communal a décidé d'attribuer à l'IGRETEC la mission complète d'auteur de projet ;

Considérant que cette volonté a été confirmée, lors de la présentation du Plan Chrysalide, en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu que le 16 février 2022, le Collège communal a décidé d'attribuer l'avant-projet et l'estimation des travaux établis par l'IGRETEC ;

Vu le protocole d'accord du 31 mars 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil Petite enfance pour la période 2021 - 2026 ;

Considérant que le 22 avril 2022, le Responsable Direction Appui & Conseil du Département Accueil de l'ONE nous a adressé la communication du lancement du Plan Cigogne 21-26 et la création de plus de 5.200 places subventionnées en crèche en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ;

Considérant que le soutien de la Wallonie se fait au travers du Plan Équilibre 21-26 et que dans ce cadre, un appel à projets conjoint a été lancé et géré conjointement par l'ONE, le SPW-IAS et le Forem dans une logique de simplification administrative pour les futurs porteurs de projets ;

Considérant qu'en Wallonie, les places sont réparties en 2 volets (lancés simultanément et bénéficiant des mêmes financements) ;

Considérant que Fleurus est repris dans le volet 1 - Volet PNRR – minimum 1.757 places réparties sur 39 communes ;

Considérant que suite à une réunion, le 06 avril 2022, entre l'ONE, l'IGRETEC et les différents services concernés de la Ville de Fleurus, les plans du rez-de chaussée ont été revus en tenant compte des recommandations de l'ONE ;

Vu qu'en séance du 08 juin 2022, le Collège communal a décidé d'approuver les nouveaux plan du rez-de-chaussée de la crèche établi par l'IGRETEC et l'a chargé d'établir le projet définitif. De même, le Collège communal a décidé de charger le Département "Éducation-Jeunesse" de :

- vérifier les travaux d'extension peuvent répondre aux conditions de recevabilités fixés par l'appel à projets ;

- d'entamer les démarches nécessaires à la constitution du dossier de demande de subsides avec l'aide du Département Marchés Publics ;

- de répondre à l'appel à projets (encodage). ;

Considérant que le 16 juin 2022, sous la coordination du Directeur des Milieux d'accueil, l'IGRETEC, la Cheffe de Bureau f.f. Département "Marchés Publics", le Chef de Bureau Département "Éducation-Jeunesse" se sont réunis afin d'analyser les éléments manquants pour l'encodage du dépôt de projet et que le Bureau d'études de la Ville de Fleurus a également été convié ;

Considérant que suite à cette rencontre, le Directeur des Milieux d'accueil a rassemblé les divers éléments manquants issus du SPW, de l'IGRETEC et des différents services concernés de l'Administration communale.

Considérant que l'estimation des travaux du projet d'extension avec option a dû être réévaluée, à la hausse, c'est-à-dire 481 048,16 euros HTVA au lieu de 400 873,46 euros HTVA hors désamiantage et demande spécifique SRI et avec l'utilisation de matériaux biosourcés (20%) afin de répondre, auprès du SPW, à l'engagement de la mise en œuvre d'écomatériaux pour une isolation à hauteur de minimum 60% des parois neuves ou rénovées de l'enveloppe chauffée du bâtiment hors menuiseries extérieures ;

Considérant que l'engagement cité, ci-dessus, doit se retrouver dans la note explicative, lors de l'appel à projets et que si ce critère n'est pas respecté, à la fin du chantier, le subside ne pourra être octroyé ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'introduire le projet annexé "Extension de la Crèche Les Frimousses", dans le cadre du Plan Cigogne +5200.

Article 2 : d'introduire une demande de subsides infrastructure.

Article 3 : d'insérer la présente décision, lors de l'encodage de l'appel à projets.

Article 4 : d'adresser la présente décision à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, à l'IGRETEC, au Département "Éducation-Jeunesse" et Service "Petite Enfance", au Bureau d'Etude de la Ville de Fleurus, au Département "Marchés Publics" et au Département Finances.

**42. Objet : Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2023-2025 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération en date du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et accepte la quote-part communale d'affiliation s'élevant à 2.100 € par an ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et approuve le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part communale relative aux années 2014-2015-2016 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2017 à 2019 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la délibération en date du 03 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2020 à 2022 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023,2024 et 2025 ;

Attendu que l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- fournir à la Ville de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définie dans le programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fleurus ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à :

- apporter son concours à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définie dans le programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus ;

Vu le courrier du 05 mai 2022, réceptionné en date du 20 juin 2022, par lequel l'A.S.B.L."Contrat de Rivière Sambre & Affluents" propose le renouvellement de la convention de partenariat ainsi que le calcul de la quote-part communale ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, tels que définis à l'article R.55 §2 alinéa 3 du Code de l'Eau, pour la période 2023-2025 ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour la Ville de Fleurus comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\*

*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la Ville de Fleurus, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 2.871,80 Euros correspondant à 22.900 habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/07/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de partenariat, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2023 à 2025, dans le cadre de ses missions, en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous :

- l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'Arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- fournir à la Ville de Fleurus la synthèse des dégradations observées lors l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définie dans le programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fleurus ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

- la Ville de Fleurus s'engage à :

- apporter son concours à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définie dans le programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre\*  
*\*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de Fleurus, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 2.871,80 Euros correspondant à 22.900 habitants.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ainsi qu'au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

**43. Objet : A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" - Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" notamment les articles 16 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 relative à : " Convention de partenariat entre l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2023-2025 - Décision à prendre. " ;

Vu le courrier du 05 mai 2022 de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", reçu à la Ville de la Fleurus le 22 juin 2022, relatif à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents";

Considérant que les représentants doivent être mandataire ;

Considérant que, suite à la convention de partenariat liant l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et la Ville de Fleurus, pour le Programme d'Actions 2020-2022, le représentant au sein des Assemblées générales était M. Mikhaël JACQUEMAIN et le représentant suppléant, M. Noël MARBAIS ;

Vu les courriers du 24 juin 2022 adressés aux Chefs de groupe PS, Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu la communication, reçue à la Ville de Fleurus le 25 juillet 2022, du Groupe PS nous informant qu'ils ne présenteront pas de candidat ;

Considérant que, par ses courriels des 08 et 10 août 2022, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Chef de groupe DéFI, nous informe qu'il présente :

- sa candidature en tant que représentant effectif de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales ;
- la candidature de M. François LORSIGNOL en tant que représentant suppléant ;
- et propose sa candidature en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration.

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant effectif de la Ville de Fleurus et du représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 21 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant effectif de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 19 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant effectif de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin.

Le Président proclame les résultats pour le représentant suppléant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

Pour Monsieur François LORSIGNOL : 19 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 2 : de prendre acte de la candidature et de désigner en qualité de représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

- Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal.

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 19 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 3 : de prendre acte de la candidature et de proposer la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin.

Article 4 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;

- aux intéressés ;
- au Département "Cadre de vie".

**44. Objet : Demande de déplacement partiel du sentier 27, situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à 6220 WANGENIES, 5ème division – section A 248 A et 236 C - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur Quertain Denis, Géomètre-Expert, (agissant au nom et pour le compte de la SRL Lemaire Entrepôt - rue de l'Industrie 9A à 1400 Nivelles) ayant établi ses bureaux à la rue de la Gendarmerie 10A à 1380 LASNE, en vue de procéder au déplacement partiel du sentier n°27 situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à 6220 Wangenies, 5<sup>ème</sup> division – section A 248 A et 236 C;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Monsieur Quertain Denis, Géomètre-Expert, légalement assermentée devant le tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Attendu que cette demande a pour but de permettre au propriétaire du terrain de disposer de toute la surface de celui-ci , actuellement divisé en deux par le sentier ;

Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T - Cellule cours d'eau - sollicité en date du 7 juin 2022, réceptionné en date du 16 juin 2022, référencé : 110/2022/000892-did-2022/73-am et repris ci-dessous :

Cellule cours d'eau  
Rue Saint-Antoine 1- 7021 HAVRE  
Secrétariat : Tél. : 065/87.97.26 -67  
Courriel : [hicours.eau@hainaut.be](mailto:hicours.eau@hainaut.be)

Administration communale  
Département « Cadre de Vie »  
« Château de la Paix »  
Madame F. VALMORBIDA  
Chemin de Mons 61  
6220 FLEURUS

Agent traitant : Ing. D. Declercq  
Vos réf. : MJ/FV/gb/sentier27  
Nos réf. : 110/2022/000892-did-2022/73-am  
Le 16 juin 2022

Madame,

Concerne: Cours d'eau – avis sur permis

En réponse à votre demande du 7 juin 2022, reçue le 8 juin, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de Hainaut Ingénierie Technique :

**LA PROVINCE DE HAINAUT  
HAINAUT INGÉNIERIE TECHNIQUE**

Vu la demande par laquelle l'Administration Communale de Fleurus, sollicite un permis d'urbanisme en vue d'obtenir l'autorisation pour le déplacement partiel du sentier n°27 situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à Fleurus (Wangénies) et cadastré 5ème division, section A, n°248 A, et 236 C ;

Vu l'article D.IV 37 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

W W W . H A I N A U T . B E

Attendu que le projet concerné se situe en zone d'aléa d'inondation faible ;

Considérant que le projet est situé le long du cours d'eau n° 9.183 dit le « Berlaimont », classé en 2ème catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Wangenies ;

**Emet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :**

- Ce cours d'eau est la propriété de la Province de Hainaut. Cependant, les ouvrages, et notamment les ponts et passerelles, qui se trouvent au-dessus du cours d'eau ne font pas partie de la propriété de la Province de Hainaut. Ce sont des ouvrages privés ou publics construits sur le domaine public. Il n'appartient pas à la Province de Hainaut de réparer ou d'entretenir ces ouvrages. Les ponts et autres ouvrages sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. Ils sont tenus de les entretenir et de les réparer afin qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux. En cas d'inondations causées par des éléments provenant du pertuis, la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée.
- Selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par l'Arrêté du Gouvernement wallon pour le sous-bassin hydrographique de la Sambre, la parcelle concernée est située en zone d'aléa d'inondation faible (couleur jaune sur la carte en annexe). Vu le risque de débordement naturel du cours d'eau à cet endroit, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations et en assumer seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau. La Province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.
- Une distance de **6 mètres** entre le bord du cours d'eau et le bord du sentier est demandée pour les raisons suivantes:
  - o Le gestionnaire du cours d'eau (la Province de Hainaut) peut légalement déposer les curures issues du cours d'eau sur cette bande de 6 mètres de large.
  - o La bonne gestion du cours d'eau (entretien à l'aide de grue,...) implique un passage de 6 m le long du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
  - o Cette distance de 6 mètres est également demandée en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions.
- Un passage entre la voirie et le cours d'eau devra être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.
- Le Hainaut Ingénierie Technique tient à rappeler que tout propriétaire de la rive d'un cours d'eau est tenu :
  - o de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau ;
  - o de laisser déposer sur sa propriété, les matières enlevées du lit du cours d'eau (curures, broyats de branches,...), ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Ce dépôt pourra se faire uniquement sur cette bande de 6 mètres.

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

- Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

- Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de bureau technique,



Ing. D. DECLERCQ

Hainaut Ingénierie Technique déclare répondre aux exigences du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel applicable à partir du 25 mai 2018.

Carte de situation



Carte d'aléa d'inondation



Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T sollicité en date du 7 juin 2022, réceptionné en date du 29 juin 2022, référencé : AC/1020/2022/0013 et repris ci-dessous :

**Monsieur le Bourgmestre  
De et A**

**6220 FLEURUS**

Binche, le 20 juin 2022

*Vos réf : MJ/FV/gb/sentier 27  
Nos réf : AC/1020/2022/0013*

Monsieur le Bourgmestre,

**Objet : Demande de déplacement partiel du sentier 27 situé entre la rue du Bosquet et la Rue des Martyrs à 6220 Wangenies, 5<sup>ème</sup> division – section A248 A et 236 C**

Je vous remercie de solliciter mon avis dans le cadre du dossier dont objet mieux repris sous rubrique entré en nos services le 13 juin 2022.

Sur base des éléments en ma possession, je n'ai pas de remarque de principe à formuler sur la proposition de déplacement du sentier n°27.

Il y aurait toutefois lieu de vérifier que le propriétaire de la parcelle A 236 C soit identique à celui de la parcelle 248 A. Dans la négative, le déplacement ne pourra se faire, en limite de propriété, que sur la dernière parcelle précitée. En effet, le bien d'autrui ne peut être grever d'une servitude sans l'accord de celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Division Technique – Commissaire Voyer

Ing X. APPELMANS



W W W . H A I N A U T . B E

**Hainaut Ingénierie Technique**

Vu l'avis sans objet du Service Patrimoine de la Ville, sollicité en date du 07 juin 2022 ;  
Vu l'avis favorable conditionnel du service Mobilité de la Ville, sollicité en date du 07 juin 2022, réceptionné en date du 29 juillet 2022 et repris ci-dessous :

**AVIS SUR UNE DEMANDE DE DÉPLACEMENT D'UN SENTIER COMMUNAL**

DATE DE RECEPTION PAR LE SERVICE MOBILITE : 07/06/2022

REF. DCV : MJ/FV/gb/sentier 27

OBJET : Demande de déplacement partiel du sentier 27, situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à 6220 Wangenies, 5<sup>ème</sup> division – section A 248A et 236C.

AVIS  FAVORABLE CONDITIONNEL /  DEFAVORABLE

CONDITIONS

1. En vue de pérenniser la visibilité de ce sentier public et en réduire au maximum l'entretien futur, il y aura lieu de procéder à la pose de bordures à emboîtement en béton de 15 cm de hauteur sur 5 cm de largeur, ceci sur toute la longueur du sentier, la largeur correspond naturellement à la largeur du sentier existant (ou déplacé) soit 1m, entre la rue du Bosquet jusqu'à la limite des parcelles 248A et 247B.

Un empierrement stabilisé de 15 cm d'épaisseur reposera sur un empierrement de 30 cm d'épaisseur, le tout mis en place entre ces bordures.

Estimation du cautionnement lié à cette charge d'urbanisme : En considérant un trottoir de 71 m<sup>2</sup> en pavés de béton avec un contrebutage de chaque côté par des bordures de 10 cm enterrées, on obtient : 71 m<sup>2</sup> x 135 €/m<sup>2</sup> = 9.585 €/HTVA, soit 11.597,85 €/TVAC + 10 % = 12.757,64 €, arrondi à **15.000 €/TVAC**.

2. Il y a lieu de solliciter la Province (HIT), gestionnaire du ruisseau Le Berlaimont, afin qu'elle positionne le nouveau sentier déplacé, par rapport à la crête de la berge du cours d'eau.
3. Solliciter l'autorisation du HIT pour construire un ouvrage pérenne, permettant la traversée piétonne du cours d'eau.

DATE DE L'AVIS DU SERVICE MOBILITE : 13/06/2022

ANNEXE : AUCUNE

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 12 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ont été réalisées conformément à la section 5 de ce même Décret du 10 juin 2022 au 09 juillet 2022 inclus (reporté au lundi 11 juillet 2022) ;  
Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable du Service technique ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal en date du 13 juillet 2022 de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal pour approbation ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 10 juin 2022 au 09 juillet 2022 inclus (reporté au lundi 11 juillet 2022) relative à la demande de déplacement partiel du sentier n°27 situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à 6220 Wangenies, 5<sup>ème</sup> division – section A 248 A et 236 C.

Article 2 : d'autoriser le déplacement partiel du sentier n°27 situé entre la rue du Bosquet et la rue des Martyrs à 6220 Wangenies, 5<sup>ème</sup> division – section A 248 A et 236 C, tel que repris au plan dressé par Monsieur Quertain Denis, Géomètre-Expert, légalement assermentée devant le Tribunal de Première Instance séant à Charleroi aux conditions suivantes :

- Solliciter la Province (HIT), gestionnaire du ruisseau Le Berlaimont, afin qu'elle positionne le nouveau sentier déplacé, par rapport à la crête de la berge du cours d'eau ;
- Solliciter l'autorisation du HIT pour construire un ouvrage pérenne, permettant la traversée piétonne du cours d'eau.

**Article 3 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :**

- Procéder à la pose de bordures à emboîtement en béton de 15 cm de hauteur sur 5 cm de largeur, ceci sur toute la longueur du sentier et sur 1m de large (largeur du sentier existant ou déplacé), entre la rue du Bosquet jusqu'à la limite des parcelles 248A et 247B.
- Un empiérement stabilisé de 15 cm d'épaisseur reposera sur un empiérement de 30 cm d'épaisseur, le tout mis en place entre ces bordures.

**La demandeur prendra contact avec le Département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS en vue de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des charges d'urbanisme précitées.**

**Article 4 : d'imposer un cautionnement d'un montant de 15 000 €.**

**Le demandeur prendra contact avec le Département Bureau d'Etude de la Ville de FLEURUS en vue des modalités pratiques relatives au cautionnement.**

Article 5 : de transmettre la présente délibération au géomètre, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, au H.I.T., ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 6 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 7 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**